

ARRETE C 25-16
Portant réglementation de la
circulation et du stationnement
au droit du chantier de
rénovation de l'éclairage public

A Saint Laurent Nouan, le 28 mars 2025,

Objet: *rénovation de l'éclairage public sur diverses voies communales en agglomération et hors agglomération.*

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 23 janvier 2025 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national (y compris RGC),

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2025-02-18-00001 du 18 février 2025 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la demande d'INEO RESEAUX CENTRE représentée par Monsieur STAINIER Guillaume – 24 rue du Clos de l'ardoise 41700 COUR-CHEVERNY, chargé de conduire le chantier de rénovation du parc d'éclairage public sur la commune de Saint-Laurent-Nouan,

Considérant le caractère répétitif des interventions nécessaire à ce chantier de rénovation de l'éclairage public sur une grande partie des voies du territoire communal hors et en agglomération.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de chantier occupants les voies communales durant leur intervention.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation et/ou de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : du 05 mai 2025 au 31 décembre 2025 sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE lors de ses interventions nécessaires à la rénovation du réseau d'éclairage public pourra :

- alterner la circulation par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores,
- en agglomération, réduire la vitesse à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, limiter la vitesse jusqu'à 30 km/h,
- interdire le dépassement,
- interdire le stationnement aux abords de leur intervention.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

Article 2^{ème} : du 05 mai 2025 au 31 décembre 2025 à raison de 15 jours consécutifs maximum et à l'exception des jours hors chantier la circulation sur la RD 951 en agglomération seulement pourra être réglementée durant les heures d'intervention de l'entreprise.

L'entreprise est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée. La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum conformément à l'annexe CF12 en pièces-jointes. Si la largeur restante est inférieure à 2,80 mètres, la circulation sera réglementée avec un alternat par feux tricolores temporaires ou par piquets K10.

Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Des convois exceptionnels pourront circuler dans cette période, l'entreprise devra leur en faciliter le passage.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, 31, mail Pierre Charlot – 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeux – 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à INEO RESEAUX CENTRE

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ



Calendrier des jours hors chantier :

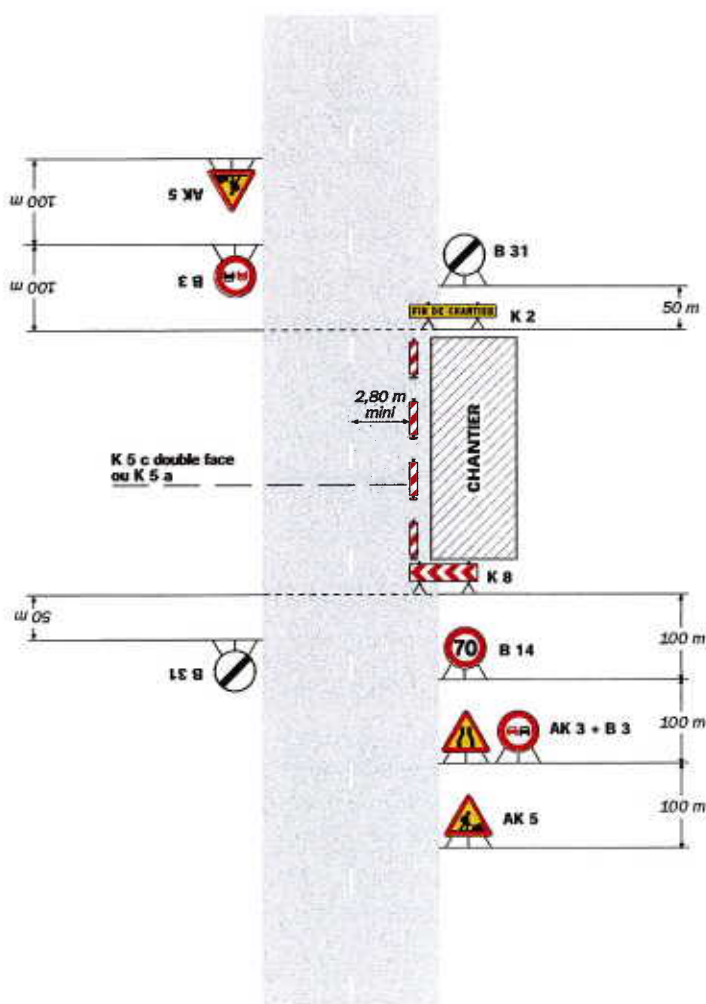
du mercredi 7 mai à cinq heures au vendredi 9 mai à cinq heures
 du mercredi 28 mai à cinq heures au lundi 2 juin à cinq heures
 du vendredi 6 juin à cinq heures au mardi 10 juin à cinq heures
 du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures
 du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures
 du vendredi 11 juillet à cinq heures au mardi 15 juillet à cinq heures
 du vendredi 18 juillet à cinq heures au lundi 21 juillet à cinq heures
 du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures
 du vendredi 1er août à cinq heures au lundi 4 août à cinq heures

du vendredi 8 août à cinq heures au lundi 11 août à cinq heures
 du jeudi 14 août à cinq heures au lundi 18 août à cinq heures
 du vendredi 22 août à cinq heures au lundi 25 août à cinq heures
 du vendredi 29 août à cinq heures au lundi 1er septembre à cinq heures
 du vendredi 24 octobre à cinq heures au lundi 27 octobre à cinq heures
 du vendredi 31 octobre à cinq heures au lundi 3 novembre à cinq heures
 du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures
 du vendredi 19 décembre à cinq heures au lundi 22 décembre à cinq heures
 du mercredi 24 décembre à cinq heures au lundi 29 décembre à cinq heures

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41